



Série spéciale sur les questions statistiques liées à la réponse contre le COVID-19

Cette note fait partie d'une série de notes produites par le département des statistiques pour aider les pays membres à faire face à l'urgence de la COVID-19. Les avis qui y sont exprimés sont ceux des auteurs du document et ne représentent pas nécessairement les vues du FMI, de son conseil d'administration ou de sa direction.

COVID-19 : Comment enregistrer les interventions des administrations publiques dans les statistiques de finances publiques

Pour lutter contre la COVID-19, assurer la sécurité et le bien-être de leur population et réduire les répercussions financières de la pandémie sur les sociétés et les ménages, les gouvernements du monde entier prennent des mesures diverses. Néanmoins, ces différentes mesures présentent de nombreux points communs du point de vue des statistiques de finances publiques. La présente note offre ainsi des conseils sur l'enregistrement des incidences financières des interventions liées au COVID-19 les plus couramment observées dans les comptes des administrations publiques. Ces interventions sont regroupées en huit grandes catégories :

- A. Augmentation des dépenses de santé
- B. Aide aux ménages
- C. Assouplissement des obligations fiscales pour les ménages et les sociétés
- D. Aide financière aux sociétés (et à des unités autres que les ménages)
- E. Injections de capitaux, création ou développement de mécanismes de prêt et octroi de garanties
- F. Aide d'urgence provenant d'organisations internationales ou d'administrations publiques étrangères
- G. Opérations de liquidité et opérations quasi-budgétaires des institutions financières publiques
- H. Restructuration de la dette

Nos conseils sur la manière dont les diverses interventions des pouvoirs publics liées au COVID-19 devraient être comptabilisées dans les statistiques de finances publiques sont résumés dans le tableau 1, et sont classés selon les huit catégories ci-dessus. Ils sont conformes à l'édition 2014 du *Manuel de statistiques des finances publiques (MSFP 2014)*. L'application de ces recommandations

contribuera à assurer l'exactitude des principaux indicateurs budgétaires, tels que le déficit public, et d'autres principaux indicateurs macroéconomiques, notamment le PIB. Même pour les pays qui ne suivent pas encore les préconisations énoncées dans le *MFSP 2014*, il importe d'appliquer une classification cohérente des opérations afin de recueillir des données comparables dans le temps et entre les pays, et d'établir des estimations de données agrégées qui rendent compte des mesures prises au niveau mondial. À des fins de recoupement, une situation générale des opérations est jointe à la présente note (tableau 2).

Bien entendu, la présente note ne tient pas compte de chacune des mesures prises par les pouvoirs publics, d'autant plus que le nombre de ces mesures varie d'un pays à l'autre et continue d'augmenter. Elle présente ainsi des orientations générales fondées sur les principes des statistiques de finances publiques. À ce stade, les recommandations doivent être considérées comme provisoires, mais nous avons l'intention de faire de cette note un document vivant, régulièrement mis à jour au fur et à mesure que nous disposerons de nouvelles données. Il convient également de signaler que si les principes énoncés dans la présente note constituent des lignes directrices utiles, chaque cas est susceptible d'être différent dans ses détails. Aussi, lors de l'examen des mesures prises dans un pays, il faut veiller à aller au-delà des désignations et de la terminologie établies pour comprendre les spécificités et la substance économique de chaque système et déterminer ainsi la manière dont il convient de l'analyser.

Veillez nous envoyer vos questions et observations sur la présente note, ainsi que vos demandes de renseignements complémentaires sur des interventions concernant un pays en particulier, à l'adresse suivante : STAGOMGMT@IMF.org.

TABLEAU 1. ENREGISTREMENT RECOMMANDÉ DES INTERVENTIONS LIÉES AU COVID-19

Interventions des administrations publiques	Enregistrement dans les statistiques de finances publiques ¹	Impact sur le déficit budgétaire ²
A. Augmentation des dépenses de santé		
1. Dépenses supplémentaires pour accroître le nombre de travailleurs de la santé ou augmentation des dépenses pour les travailleurs de la santé déjà en poste.	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistré comme charges/rémunération des salariés (21), en général. • Toutefois, si les administrations publiques ont recours aux services de prestataires de santé privés, ces dépenses seront inscrites au poste charges/utilisation de biens et services (22). 	↑
2. Dépenses supplémentaires en fournitures médicales (masques antiviraux, antiseptiques, produits pharmaceutiques, etc.).	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistré comme charges/utilisation de biens et services (22), en général, lorsque les fournitures sont destinées à des prestataires de santé publics. • Toutefois, lorsque les administrations publiques acquièrent les fournitures pour les distribuer aux ménages, il convient de suivre les indications données au point B3 (ci-dessous). 	↑
3. Construction de nouvelles structures de santé (notamment des installations de mise en quarantaine, des établissements médicaux ou de nouvelles antennes dans ces établissements) qui répondent à la définition d'un actif fixe, et acquisition de matériel et d'équipements médicaux (ex. : ventilateurs respiratoires).	<ul style="list-style-type: none"> • Ces coûts seront enregistrés comme des acquisitions d'actifs non financiers, en particulier les transactions sur actifs fixes non financiers. Selon le type d'actif, ils seront inscrits : • au poste transactions sur actifs non financiers/actifs fixes/bâtiments non résidentiels (31112), ou • au poste transactions sur actifs non financiers/actifs fixes/machines et équipements (3112). <p>Toutefois, si l'unité d'administration publique effectue uniquement un paiement à une autre entité, qui construira ou achètera l'actif et en deviendra le propriétaire économique, alors cette opération sera comptabilisée comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • charges/dons/dons en capital aux autres unités d'administration publique (2632), si le paiement est à l'intention d'une unité à un autre niveau d'administration publique ; 	↑

Interventions des administrations publiques	Enregistrement dans les statistiques de finances publiques ¹	Impact sur le déficit budgétaire ²
	<ul style="list-style-type: none"> charges/autres charges/transferts en capital non classé ailleurs (2822), dans les autres cas. <p><i>Note : les constructions qui ne correspondent pas à la définition d'un actif fixe (ex. : tentes provisoires servant à effectuer des tests de dépistage et qui ne sont pas destinées à être utilisées pendant plusieurs années) doivent être comptabilisées comme des biens et il convient de suivre à cet égard les indications données au point A2.</i></p>	
B. Aide aux ménages		
<p>1. Versements en espèces visant à répondre aux besoins liés à des risques sociaux (c'est-à-dire que les montants versés dépendent de conditions spécifiques telles que le niveau de revenu, la perte de l'emploi, etc.). Par exemple : versements effectués par l'intermédiaire de dispositifs publics sous la forme d'indemnités de maladie en faveur des personnes en quarantaine et dans l'impossibilité de travailler ou d'allocations de chômage en faveur des personnes qui ne peuvent temporairement pas travailler et ne perçoivent pas de salaire.</p>	<p>Enregistré comme charges/prestations sociales/prestations d'assistance sociale (272), dans la plupart des cas.</p> <p>Toutefois,</p> <p>i) si les versements sont effectués par l'intermédiaire d'un régime d'assurance sociale et que seuls les ménages qui ont cotisé au régime peuvent en bénéficier, ces versements doivent être comptabilisés comme charges/prestations sociales/prestations de sécurité sociale (271) ;</p> <p>ii) si les versements correspondent à des prestations sociales que les administrations publiques versent à leurs propres salariés pendant de courtes périodes d'absence (pour cause de maladie, de mise en isolement, etc.), ils doivent être comptabilisés comme charges/prestations sociales/prestations sociales liées à l'emploi (273). Lorsque ces versements sont difficiles à séparer des autres paiements de salaires et traitements, ils restent comptabilisés comme charges/rémunération des salariés/salaires et traitements (211).</p>	↑

Interventions des administrations publiques	Enregistrement dans les statistiques de finances publiques ¹	Impact sur le déficit budgétaire ²
<p>2. Versements en espèces d'un montant fixe <u>non</u> fondés sur des besoins sociaux découlant de risques sociaux (c'est-à-dire que les montants versés ne dépendent pas de conditions spécifiques et sont les mêmes pour tous).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Enregistré comme charges/autres charges/transferts courants non classés ailleurs (2821). 	<p style="text-align: center;">↑</p>
<p>3. Fourniture gratuite de denrées alimentaires, de médicaments et d'autres biens de consommation par les administrations publiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Enregistré comme charges/autres charges/transferts courants non classés ailleurs (2821), en général. Toutefois, si les biens sont fournis par les administrations publiques à leurs employés uniquement, ils seront comptabilisés en charges/prestations sociales/prestations sociales liées à l'emploi en nature (2732). <p>Note : si les biens sont fournis dans le cadre d'un dispositif de protection sociale, il convient de suivre les indications données au point B1 (ci-dessus).</p> <p><i>Bien que ces transactions soient en nature et non en espèces, les pays qui établissent des données en base caisse sont fortement encouragés à recenser ces transactions et à les communiquer séparément.</i></p>	<p style="text-align: center;">↑</p>
<p>4. Distribution par les administrations publiques de denrées alimentaires, de médicaments et d'autres biens de consommation fournis par des donateurs (il peut s'agir d'administrations publiques étrangères, d'organisations internationales, de sous-</p>	<p>La distribution de ces biens devrait être enregistrée comme charges/autres charges/transferts courants non classés ailleurs (2821).</p> <p>En outre, les recettes tirées de biens fournis par des donateurs devraient être comptabilisées comme :</p>	<p style="text-align: center;">↔</p> <p style="text-align: center;">(sauf si le donateur est une autre unité d'administration publique, auquel cas le déficit des</p>

Interventions des administrations publiques	Enregistrement dans les statistiques de finances publiques ¹	Impact sur le déficit budgétaire ²
secteurs des administrations publiques ou d'autres donateurs).	<ul style="list-style-type: none"> • recettes/dons/dons courants en nature reçus d'administrations publiques étrangères (1311) lorsque les biens sont fournis par des administrations publiques étrangères ; • recettes/dons/dons courants en nature reçus d'organisations internationales (1321) lorsque les biens sont fournis par des organisations internationales ; • recettes/dons/dons courants en nature reçus d'autres unités d'administration publique (1331) lorsque les biens sont fournis par d'autres unités d'administration publique (ex. : lorsque l'administration centrale fournit à une administration locale des biens à distribuer) ; • recettes/autres recettes/transferts courants non classés ailleurs (1411) lorsque les biens sont fournis par d'autres donateurs. <p><i>Bien que ces transactions soient en nature et non en espèces, les pays qui établissent des données en base caisse sont fortement encouragés à recenser ces transactions et à les communiquer séparément.</i></p>	administrations publiques augmentera)
C. Assouplissement des obligations fiscales pour les ménages et les sociétés³		
1. Modifications temporaires des règles du régime fiscal afin d'en réduire les obligations (ex.: modification du taux d'imposition, des seuils d'imposition ou même suppression totale de l'impôt, souvent appelée « congé fiscal »).	<ul style="list-style-type: none"> • Prend la forme d'une réduction des recettes escomptées dans la catégorie fiscale concernée. • La réduction des obligations fiscales se traduira par un remplacement du niveau des recettes déclarées par celui de l'impôt effectivement perçu, ou qui devrait être perçu, après la modification des règles du régime fiscal. 	↑ (par rapport au déficit fondé sur les recettes attendues)

Interventions des administrations publiques	Enregistrement dans les statistiques de finances publiques ¹	Impact sur le déficit budgétaire ²
<p>2. Modifications temporaires visant à accroître le niveau des paiements ou le nombre de bénéficiaires des crédits d'impôt.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Comptabilisation en tant que réduction des recettes escomptées (dans la catégorie d'impôt concernée) lorsque le dispositif de crédit d'impôt est non remboursable*. Comptabilisation sur une base brute et inscription des crédits d'impôt en charges lorsque le crédit d'impôt est remboursable*. Les crédits d'impôt remboursables* sont inscrits aux postes charges/subventions (25), charges/prestations sociales/prestations d'assistance sociale (272) ou charges/autres charges/transferts courants non classés ailleurs (2821) selon le type de crédit d'impôt [plus de précisions dans le <i>MSFP 2014</i>, paragraphes 5.29 à 5.32]. <p><i>* Les crédits d'impôt sont des sommes soustraites directement du montant de l'impôt exigible au ménage ou à la société bénéficiaire après le calcul de ce montant. Les crédits d'impôt remboursables sont ceux dont le montant dépasse celui du montant de l'impôt exigible et qui sont encore versés au bénéficiaire. Tous les autres crédits d'impôt ne sont pas remboursables.</i></p>	<p style="text-align: center;">↑</p>
<p>3. Report du paiement des impôts (ex. : permettre aux contribuables de s'acquitter de leurs obligations fiscales au cours de l'année fiscale suivante au lieu de celle en cours).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Selon un principe général de la comptabilité sur la base des droits constatés, l'impôt doit être comptabilisé au moment où l'obligation fiscale est établie. Cela signifie, pour les pays appliquant une comptabilité sur la base des droits constatés, que les impôts différés devraient idéalement continuer d'être comptabilisés lorsque l'obligation fiscale est établie, même si le paiement effectif de cette obligation fiscale sera perçu (et comptabilisé) plus tard que prévu. Dans la pratique, l'application de cette approche peut se révéler difficile, en particulier pour des impôts tels que l'impôt sur les sociétés, où de nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur le montant de l'impôt qui sera dû l'année suivante. Il est donc conseillé aux pays qui recourent à une estimation ajustée de la trésorerie à des fins de comptabilité sur la base des droits constatés de ne procéder à des ajustements des délais appliqués à la trésorerie que lorsqu'il 	<p style="text-align: center;">↔</p> <p style="text-align: center;">comptabilisation sur la base des droits constatés</p> <p style="text-align: center;">↑</p>

Interventions des administrations publiques	Enregistrement dans les statistiques de finances publiques ¹	Impact sur le déficit budgétaire ²
	<p>est évident que le délai a été modifié entre le moment où l'obligation fiscale est établie et celui où les recettes de trésorerie correspondantes sont perçues.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pays qui établissent des données en base caisse continueront de communiquer les recettes fiscales réelles de trésorerie, au moment de leur perception, sans qu'aucun ajustement ne soit nécessaire. Toutefois, les estimations prévisionnelles de ces taxes doivent être ajustées en fonction de l'incidence du report. 	<p>comptabilisation en base caisse</p> <p>(par rapport au déficit sur la base des recettes attendues)</p>
<p>D. Aide financière aux sociétés³ (et à des unités autres que les ménages)</p>		
<p>1. Augmentation des subventions (nouvelles ou existantes) applicable de la même manière aux sociétés publiques ou privées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistré comme charges/subventions (25) lorsque les administrations publiques effectuent des versements sans contrepartie en faveur de sociétés pour soutenir leurs activités de production sur la base de règles qui s'appliquent de la même manière à toutes les sociétés opérant dans un secteur ou une région donnés. • Toutefois, lorsque les administrations publiques effectuent des versements ciblés (« sur mesure ») à certaines sociétés en particulier, il convient de les examiner à la lumière des orientations relatives aux injections de capitaux (<i>voir les points E1 et E2 (ci-dessous)</i>). 	<p>↑</p>
<p>2. Versements des administrations publiques à des sociétés pour les aider à maintenir une partie ou la totalité de leurs effectifs temporairement inactifs (« au chômage technique ») en raison d'un ralentissement de l'activité économique dû à la pandémie de COVID-19.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La comptabilisation de ces versements dépendra du principal objectif visé : soutenir les revenus des ménages (l'employeur sert alors principalement d'intermédiaire) ou soutenir l'employeur et assurer un retour rapide à la pleine production une fois la crise passée. Il peut se révéler difficile de déterminer lequel de ces objectifs est poursuivi. Le <i>Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale (GTISCN)</i> a publié une note sur certains des principes et questions à prendre en considération. 	<p>↑</p>

Interventions des administrations publiques	Enregistrement dans les statistiques de finances publiques ¹	Impact sur le déficit budgétaire ²
	<p>À titre d'orientation générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à enregistrer comme charges/prestations sociales/prestations d'assistance sociale (272) ou charges/autres charges/transferts courants non classés ailleurs (2821) pour les versements entre les administrations publiques et le secteur des ménages, lorsque le principal objectif est de soutenir les revenus des ménages, que le montant total du versement est directement lié au paiement des rémunérations des salariés qui ne travaillent pas et que l'employeur sert uniquement d'intermédiaire sans pouvoir utiliser ces fonds pour financer d'autres dépenses de la société ; • à enregistrer comme charges/subventions (25) pour les versements entre les administrations publiques et l'employeur, puis comme salaires et traitements entre l'employeur et le salarié, lorsque le principal objectif est de soutenir l'employeur et que celui-ci dispose d'une certaine latitude quant à l'utilisation des fonds versés (même dans les cas où les versements sont basés sur les rémunérations des salariés). <p><i>Note 1 : l'enregistrement dans les statistiques de finances publiques doit cadrer avec celui choisi pour les comptes nationaux et les statistiques sur le marché du travail.</i></p> <p><i>Note 2 : des versements similaires en faveur de travailleurs indépendants, dans l'intention de leur apporter un soutien pendant une période de ralentissement économique due à la pandémie de COVID-19, doivent également être comptabilisés en suivant les orientations ci-dessus. Ainsi, si l'objectif est de soutenir l'activité des travailleurs en question, les versements doivent être inscrits en charges/subventions (25), mais s'ils sont principalement destinés à soutenir les revenus des ménages, ils doivent être inscrits en charges/prestations sociales/prestations d'assistance sociale (272) ou charges/autres charges/transferts courants non classés ailleurs (2821).</i></p>	

Interventions des administrations publiques	Enregistrement dans les statistiques de finances publiques ¹	Impact sur le déficit budgétaire ²
<p>3. Versements des administrations publiques à des sociétés pour les aider à surmonter des pertes exceptionnelles dues à des facteurs qui échappent à leur contrôle du fait du COVID-19.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inscription en charges/autres charges/transferts en capital non classés ailleurs (2822), en général. • Toutefois, si les pertes subies par la société résultent de la pratique délibérée de prix inférieurs à leurs coûts moyens de production dans le cadre d'une mesure des pouvoirs publics visant à lutter contre la pandémie de COVID-19 (ex. : mise à disposition de tests COVID-19 gratuits par les fournisseurs marchands), les versements des administrations publiques doivent être inscrits en charges/subventions (25). 	<p style="text-align: center;">↑</p>
<p>4. Versements sans contrepartie des administrations publiques à d'autres administrations publiques, intérieures ou extérieures, sans qu'aucune créance financière ne soit établie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistré comme charges/dons/dons aux autres unités d'administration publique (263) lorsqu'un niveau d'administration publique effectue des versements en faveur d'autres niveaux d'administration publique (ex. : l'administration centrale fournit des fonds à des hôpitaux publics gérés par les administrations locales). <i>Note : ces versements sont éliminés lors de la consolidation préalable à la communication des données de l'ensemble des administrations publiques afin d'éviter une double comptabilisation.</i> • Enregistré comme charges/dons/dons aux administrations publiques étrangères (261) lorsqu'un pays effectue un versement en faveur d'un autre pays. 	<p style="text-align: center;">↔</p> <p style="text-align: center;">(pour des versements en faveur d'autres niveaux d'administration publique)</p> <p style="text-align: center;">↑</p> <p style="text-align: center;">(pour des versements en faveur d'administrations publiques étrangères)</p>

Interventions des administrations publiques	Enregistrement dans les statistiques de finances publiques ¹	Impact sur le déficit budgétaire ²
E. Injections de capitaux, création ou développement de mécanismes de prêt et octroi de garanties		
<p>1. Injections de capitaux par des administrations publiques dans des sociétés (publiques ou privées).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inscription en charges/autres charges/transferts en capital non classés ailleurs (2822) lorsque l'administration publique ne peut raisonnablement pas escompter un rendement réaliste* de son investissement et que l'injection de capitaux n'est pas, sur le plan juridique, effectuée sous la forme d'un prêt (<i>voir le point E2 pour les mécanismes de prêt</i>). • S'il est établi que l'administration publique peut escompter un rendement réaliste* de son investissement, le versement doit être inscrit en acquisition nette d'actifs financiers/actions (3205), sans que cela n'ait d'incidence sur le déficit. • Dans certains cas, tels que les prises de participation supérieures au prix du marché, les versements peuvent être répartis en deux postes : acquisition nette d'actifs financiers/actions (3205) et charges/autres charges/transferts en capital non classés ailleurs (2822). <p><i>* Plus de précisions sont fournies dans le MSFP 2014, paragraphes A3.47 à A3.53. Il est admis qu'il peut être difficile de déterminer si un taux de rendement est réaliste en période de crise. <u>Lorsqu'il existe un doute sérieux quant à la viabilité probable de la société et donc au rendement de l'investissement, le versement doit être inscrit en charges/autres charges/transferts en capital non classés ailleurs (2822).</u></i></p>	<p style="text-align: center;">↑</p> <p style="text-align: center;">(si comptabilisées comme transferts en capital)</p> <p style="text-align: center;">↔</p> <p style="text-align: center;">(si comptabilisées comme actions)</p>
<p>2. Mécanismes de prêts directs des administrations publiques en faveur de sociétés publiques ou privées (souvent à des taux d'intérêt favorables)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement, en général, en acquisition nette d'actifs financiers/crédits (3204) et inscription au bilan à leur valeur nominale. La comptabilisation ne varie pas en fonction du caractère concessionnel ou non concessionnel du prêt. • Toutefois, s'il est établi que l'administration publique n'acquiert pas une créance financière effective* sur le débiteur et qu'il est donc peu probable que le prêt soit 	<p style="text-align: center;">↑</p> <p style="text-align: center;">(si comptabilisés comme transferts en capital)</p>

Interventions des administrations publiques	Enregistrement dans les statistiques de finances publiques ¹	Impact sur le déficit budgétaire ²
	<p>remboursé, alors les versements de l'administration publique doivent être inscrits en charges/autres charges/transferts en capital non classés ailleurs (2822).</p> <p><i>* Plus de précisions sont fournies dans le MSFP 2014, paragraphes A3.47 à A3.53. Il est admis qu'il peut être difficile de déterminer si une créance financière est effective en période de crise. <u>Lorsqu'il existe un doute sérieux quant à la viabilité probable de la société et donc sur le caractère effectif de la créance financière, le versement doit être inscrit en charges/autres charges/transferts en capital non classés ailleurs (2822)</u>.</i></p>	<p>↔</p> <p>(si comptabilisés comme acquisition de crédits)</p>
<p>3. Mécanismes de prêts directs des administrations publiques en faveur des ménages (souvent à des taux d'intérêt favorables).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comptabilisation en acquisition nette d'actifs financiers/crédits (3204) et inscription au bilan à leur valeur nominale. La comptabilisation ne varie pas en fonction du caractère concessionnel ou non concessionnel du prêt. • Toutefois, s'il est évident dès leur octroi que les « prêts » ne seront jamais remboursés par les ménages, ils doivent être comptabilisés comme charges/autres charges/transferts en capital non classés ailleurs (2822) dès le départ. 	<p>↔</p> <p>(si comptabilisés comme acquisition de crédits)</p> <p>↑</p> <p>(si comptabilisés comme transferts en capital)</p>
<p>4. Initiatives des pouvoirs publics visant à favoriser l'octroi de prêts par les banques et autres sociétés financières en leur apportant des garanties sur les prêts qu'elles accordent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les garanties sont des passifs conditionnels et ne sont donc pas enregistrées dans la dette (ou les transactions) des administrations publiques dans le cadre des statistiques des finances publiques, bien que les pays soient encouragés à les inscrire en postes pour mémoire. • Lorsque l'administration publique perçoit des droits pour la fourniture de garanties, ceux-ci doivent être comptabilisés comme recettes/autres recettes/droits administratifs (1422). En cas d'appel d'une garantie accordée par une administration 	<p>↔</p> <p>(en général)</p> <p>↓</p>

Interventions des administrations publiques	Enregistrement dans les statistiques de finances publiques ¹	Impact sur le déficit budgétaire ²
	<p>publique, il est considéré que la dette est reprise par l'administration publique ou le débiteur initial.</p> <p>Les modalités de reprise de dette sont décrites dans le <i>MSFP 2014</i>, paragraphes A3.26 à A3.29.</p> <p><i>Note : si l'administration publique apporte une garantie alors qu'il est très probable que celle-ci fasse régulièrement l'objet d'un appel, alors le montant total de la dette doit être considéré dès le départ comme repris par l'administration publique.</i></p>	<p>(si comptabilisées comme droits administratifs)</p> <p>(l'incidence des appels de garantie sur le déficit est expliquée dans le <i>MSFP 2014</i>, paragraphes A3.26 à A3.29)</p>
<p>5. Initiatives des pouvoirs publics visant à favoriser l'octroi de prêts par les banques et autres sociétés financières en leur prêtant des fonds.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement en acquisition nette d'actifs financiers/crédits (3204) et inscription au bilan à leur valeur nominale. Le fait que le prêt soit assorti ou non d'une garantie réelle n'a pas d'incidence sur la comptabilisation. 	<p>↔</p>
<p>F. Aide d'urgence provenant d'organisations internationales ou d'administrations publiques étrangères</p>		
<p>1. Prêts d'urgence par des organisations internationales (notamment les décaissements au titre des mécanismes de prêt du FMI) ou des administrations publiques étrangères.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comptabilisés, en général, comme accumulation nette de passifs/crédits (3304) et inscrits au bilan à leur valeur nominale. • Lorsque les décaissements au titre des mécanismes de prêt du FMI sont effectués en faveur de la banque centrale du pays, qui transmet le produit de l'emprunt à l'administration publique, ou lorsque l'administration publique reçoit directement le prêt, ces montants sont inscrits au poste accumulation nette de passifs/crédits (3304) dans les comptes de l'administration publique. Ces prêts peuvent ensuite être répartis entre les passifs intérieurs (dans le cas d'une rétrocession des fonds empruntés par la 	<p>↔</p>

Interventions des administrations publiques	Enregistrement dans les statistiques de finances publiques ¹	Impact sur le déficit budgétaire ²
	banque centrale) et les passifs extérieurs (dans le cas d'un prêt direct à l'administration publique).	
2. Versements d'organisations internationales ou d'administrations publiques étrangères (ex.: versements d'aides extérieures) sans qu'aucune créance financière ne soit établie.	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistré comme recettes/dons/dons reçus d'administrations publiques étrangères (131) lorsque le don en espèces provient d'une administration publique étrangère (<i>voir le point D3 pour le cas où le donateur est une administration publique intérieure</i>). • Inscription en recettes/dons/dons reçus d'organisations internationales (132) lorsque le don en espèces provient d'une organisation internationale. 	↓
3. Dons de biens et d'actifs provenant d'organisations internationales ou d'administrations publiques étrangères (ex. : dons de denrées alimentaires ou de fournitures médicales).	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistré comme recettes/dons/dons en nature reçus d'administrations publiques étrangères (131) lorsque le don provient d'une administration publique étrangère. • Inscription en recettes/dons/dons en nature reçus d'organisations internationales (132) lorsque le don provient d'une organisation internationale. <p><i>Voir le point B4 pour la comptabilisation liée à la distribution ultérieure de dons de biens ou d'actifs aux ménages ou aux sociétés. Les biens (ou fournitures) devraient être comptabilisés comme des dons courants, tandis que les actifs devraient être comptabilisés comme des dons en capital.</i></p>	↔ actifs (aucune incidence car la transaction sur l'actif contrebalance les recettes, et les charges ultérieures en cas de distribution) ↔ biens

Interventions des administrations publiques	Enregistrement dans les statistiques de finances publiques ¹	Impact sur le déficit budgétaire ²
		(aucune incidence dans l'hypothèse où tous les biens reçus sont immédiatement distribués ou consommés)
G. Opérations de liquidité et opérations quasi-budgétaires des institutions financières publiques		
1. Achat d'obligations d'État par la banque centrale sur le marché secondaire, dans le cadre d'un programme d'assouplissement quantitatif.	<ul style="list-style-type: none"> Aucune transaction au titre des statistiques de finances publiques n'est comptabilisée et l'achat n'a aucune incidence directe sur la dette publique (au moment de l'achat). Toutefois, la dette du secteur public diminuera à mesure que les obligations d'État sont achetées par la banque centrale et sont donc éliminées, pour ce qui est du secteur public, lors de la consolidation. 	↔
2. Fourniture de titres de dette de l'administration publique par des administrations publiques (soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société financière publique) à des sociétés financières ou non financières en échange d'autres actifs financiers.	<ul style="list-style-type: none"> Enregistré comme acquisition nette d'actifs financiers dans la catégorie d'actifs concernée, étant donné qu'il s'agit d'un échange d'actifs financiers. Si les actifs financiers reçus par l'administration publique sont de valeur égale aux actifs échangés, il n'y a pas d'autre transaction à comptabiliser et l'opération n'a pas d'incidence sur le déficit. En revanche, si la valeur des actifs reçus est jugée inférieure à celle des actifs échangés, la différence entre les deux évaluations d'actifs doit être inscrite au poste charges/autres charges/transferts en capital non classés ailleurs (2822). 	↔ (en général) ↑ (si un transfert en capital est comptabilisé)

Interventions des administrations publiques	Enregistrement dans les statistiques de finances publiques ¹	Impact sur le déficit budgétaire ²
H. Restructuration de la dette		
<p>1. L'administration publique procède à une remise (c'est-à-dire à une annulation) de la dette contractée auprès d'elle par d'autres unités de l'économie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistré comme charges/dons/dons en capital aux autres unités d'administration publique (2632) lorsque l'unité débitrice est une autre unité d'administration publique (ex. : l'administration centrale annule la dette d'une administration locale). Une réduction égale des actifs et passifs financiers de l'administration publique sera également comptabilisée, bien que cela n'ait pas d'incidence sur la dette au niveau de l'administration centrale du fait de la consolidation. • Enregistré comme charges/autres charges/transfert en capital non classé ailleurs (2822) lorsque l'unité débitrice ne relève pas d'une administration publique. Une réduction des actifs financiers de l'administration publique est également comptabilisée. Le type d'actifs concerné dépendra de la nature de la dette. 	<p style="text-align: center;">↔</p> <p style="text-align: center;">(si la remise de dette concerne un autre niveau d'administration publique)</p> <p style="text-align: center;">↑</p> <p style="text-align: center;">(si la remise de dette concerne une unité ne relevant pas de l'administration publique)</p>
<p>2. L'administration publique rééchelonne la dette d'autres unités de l'économie, soit en reportant le remboursement, soit en réduisant le coût du service de la dette.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement en tant que remboursement de l'instrument de dette initial et création dans le même temps d'un nouvel instrument de dette renégocié. Le niveau de la dette au moment du rééchelonnement restera inchangé (toute réduction est considérée comme une remise de dette : voir le point H1 (ci-dessus)), mais les dates de paiement des intérêts ou de remboursement de la dette seront modifiées. 	<p style="text-align: center;">↔</p> <p style="text-align: center;">(au moment du rééchelonnement)</p>

Notes :

1. L'enregistrement recommandé renvoie à la catégorie économique des transactions et se fonde sur l'édition 2014 du [Manuel de statistiques de finances publiques \(MSFP 2014\)](#) ; les chiffres entre parenthèses correspondent ainsi aux codes de transaction de ce manuel. L'affectation de catégories fonctionnelles

aux dépenses doit être effectuée conformément à la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) décrite à l'annexe du chapitre 6 du [MSFP 2014](#).

2. Dans la colonne intitulée « impact sur le déficit budgétaire », il est tenu compte des incidences directes des interventions des administrations publiques sur le déficit (emprunt net), mais pas des incidences indirectes (ex. : service de la dette à venir pour les prêts reçus). Le déficit des administrations publiques est défini comme le total des dépenses des administrations publiques moins le total des recettes des administrations publiques. Les symboles utilisés ont les significations suivantes : ↑ augmentation du déficit ; ↓ réduction du déficit , ↔ aucune incidence sur le déficit.
3. Le terme « société » est utilisé dans l'ensemble du document pour désigner toute unité considérée comme un producteur marchand selon les définitions établies dans le *MSFP 2014*.

TABLEAU 2. SITUATION DES OPÉRATIONS 1/

1	Recettes
11	Recettes fiscales
12	Cotisations sociales
13	Dons
14	Autres recettes
2	Charges
21	Rémunération des salariés
22	Utilisation de biens et services
23	Consommation de capital fixe
24	Intérêts
25	Subventions
26	Dons
27	Prestations sociales
28	Autres charges
GOB	Solde brut de gestion (1-2+23)
NOB	Solde net de gestion (1-2)
31	Transactions (investissement net/brut) sur actifs non financiers
311	Actifs fixes
312	Stocks
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
2M	Dépenses (2+31)
NLB	Capacité / besoin de financement net (1-2M et 32-33)
32	Acquisition nette d'actifs financiers
3201	Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)
3202	Numéraire et dépôts
3203	Titres de créance
3204	Crédits
3205	Actions et parts de fonds d'investissement
3206	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3207	Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés
3208	Autres comptes à recevoir
321	Actifs financiers intérieurs
322	Actifs financiers extérieurs
33	Accumulation nette de passifs
3301	Droits de tirage spéciaux (DTS)
3302	Numéraire et dépôts
3303	Titres de créance
3304	Crédits
3305	Actions et parts de fonds d'investissement
3306	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3307	Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés
3308	Autres comptes à payer
331	Passifs intérieurs
332	Passifs extérieurs

1/ Fondée sur la classification économique de l'édition 2014 du [Manuel de statistiques de finances publiques \(MSFP 2014\)](#). Les codes des sous-catégories sont composés du code de la catégorie principale correspondante et de chiffres complémentaires.